



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0928 en date du 07 août 2023

portant autorisation environnementale et règlement d'eau  
pour la création et l'exploitation d'une  
micro-centrale hydroélectrique (dite Arrondine - aval)  
sur le torrent de l'Arrondine,

commune de La Giettaz

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R 341-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

- Vu la décision n°2020-ARA-KKP-2602 en date du 09 juillet 2020 suite à l'examen au cas par cas ne soumettant pas la SAS CHE Arrondine à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu la demande en date du 22 décembre 2020 de la SAS CHE Arrondine, en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de l'Arrondine pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de La Giettaz destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Arlysère en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu le « mémoire en réponse aux observations de la procédure de participation du public par voie électronique » de la société CHE Arrondine, en date du 18 novembre 2022 ;
- Vu le rapport du service instructeur sur la prise en compte des remarques émises au cours de la phase de participation du public par voie électronique ;
- Vu le rapport en réponse à la demande de tierce expertise de la CHE Arrondine en date du 23 juin 2023 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 juillet 2023 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 12 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Considérant que les remarques émises lors de la mise à la consultation du public ont été prises en compte ;
- Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté, de 163 l/s, équivaut à la valeur plancher du dixième du module fixée par l'article L.214-18 et satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent de l'Arrondine dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

- Considérant que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune permettent de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;
- Considérant que le dossier comprend des mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;
- Considérant que le dossier prend en considération les impacts cumulés des deux projets intitulés « Arrondine amont » et « Arrondine aval » ;
- Considérant que le projet n'impacte pas l'alimentation potentielle du forage des Glières ;
- Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que les capacités techniques et financières de la CHE Arrondine sont essentiellement dépendantes des capacités techniques et financières de la société Éléments SAS dont elle est une filiale pour au moins 75 % ;
- Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

## **A R R E T E**

### **Titre 1er : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

##### **1.1 : bénéficiaires**

La SAS CHE Arrondine, 5 rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER, n° SIRET 880-026-034-00012, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Arrondine pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de La Giettaz, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Est considérée comme co-permissionnaire pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la SAS ELEMENTS immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le n° 814 882 973. Tout changement de contrôle de la SAS CHE Arrondine au sens de l'article L.233-3 du code du commerce est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

##### **1.2 : autorisations**

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration	Néant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement:</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### 1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ 1030 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ 805 kW.

### 1.4 : Autorisation de défrichage

Pour les travaux, le permissionnaire est autorisé à effectuer un défrichage de 1730 m<sup>2</sup> de bois situés sur la commune de La Giettaz et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (m <sup>2</sup> )
La Giettaz	Davat le pont	0D	433	7330	920
La Giettaz	Combe es re	0D	449	1100	80
La Giettaz	Combe es re	0D	718	280	200
La Giettaz	Les Glières	0D	476	3390	180
La Giettaz	Les grandes Glières	0D	530	635	80
La Giettaz	Les Glières	0D	743	1460	270
					<b>TOTAL : 1730</b>

Les conditions du défrichage sont précisées à l'article 10.

## Titre 2 : Description des aménagements autorisés

### Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote de régulation de la prise d'eau	1037 m NGF
Cote du plan d'eau dans le bassin de mise en charge	1037 m NGF environ
Cote de l'axe de la turbine	998 m NGF environ
Cote de rejet dans le torrent :	995 m NGF
Hauteur de chute maximale :	42 m
Débit maximum turbinable	2,5 m <sup>3</sup> /s
Débit réservé :	163 l/s
Puissance Maximale Brute :	1030 kW
Puissance Nette (estimée) :	805 kW
Hauteur du barrage : ————	2-m environ
Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	250 m <sup>3</sup> environ
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	39 m

Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	1400 mm
Conduite : produit Hmax x De	55 (<250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 2,28 GWh.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

L'aménagement d'une piste de 180 mètres est prévu pour accéder à la prise d'eau.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau est constituée d'un seuil d'une hauteur moyenne d'environ 2 m par rapport au fond du lit et occupe toute la largeur du cours d'eau. La prise d'eau est de type latéral. Il n'est pas prévu de création de retenue en dehors du lit mineur.

L'entrée de la prise d'eau latérale est située en rive droite et est équipée d'une vanne de garde afin de pouvoir isoler l'organe de prise ainsi que d'une pré-grille d'entrefer 20 cm à l'entrée du bassin de décantation afin d'empêcher la pénétration d'embâcles.

Un dispositif de contrôle de niveau est positionné sur la partie amont du bassin de dessablage. Celui-ci permet à l'automate de la centrale hydroélectrique de réguler le débit alimentant la turbine en fonction du débit du cours d'eau à la prise d'eau.

A l'entrée de la chambre de mise en charge, une grille d'entrefer 10 mm empêchant la pénétration des poissons et inclinée d'un angle d'environ 26°, dirige le poisson vers la fenêtre de dévalaison.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge**

Le seuil de la prise d'eau sera équipé d'une vanne de dégravage en rive droite, jouxtant l'entonnement. La vanne sera dimensionnée pour laisser transiter un débit de 7,80 m<sup>3</sup>/s.

La chambre de dessablage sera équipée de deux vannes (1m x 1m) permettant l'évacuation des sédiments piégés.

### **Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée**

Compte-tenu de ses caractéristiques indiquées à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Prescriptions générales**

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

## **Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé**

### **7.1 Débit maximal dérivé dans le cours d'eau**

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 2,5 m<sup>3</sup>/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage de la turbine et de l'automate associé.

### **7.2 Débit réservé**

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 163 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Le débit réservé correspond au 1/10<sup>e</sup> du module naturel estimé du cours d'eau au droit de la prise d'eau, évalué à 1,63 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal dans le dessableur permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe dans la chambre de mise en charge ou par tout moyen permettant un contrôle visuel aisé et immédiat du respect du débit réservé. Un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

Le débit réservé transite par le dispositif de dévalaison défini à l'article 3. Le permissionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. La notice définira le moyen d'auto-contrôle à distance du respect du débit réservé.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

### **7.3 Mesures des débits dérivés**

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.



A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux**

#### **Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution**

Le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en long et coupes de la vanne de dégravage, le dispositif de restitution du débit réservé ;
- les vues en plan et profils en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel (le cas échéant, une notice technique, décrivant les dispositions particulières mises en œuvre pour la préservation des zones humides, et écoulements superficiels, les zones de balisage et d'interdiction des engins de chantier...);
- les plans détaillés de l'usine.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

#### **Article 9 : Exécution des travaux – contrôles – récolement**

##### **9.1. : Conformité des travaux aux dispositions du dossier de demande d'autorisation**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation lorsque celles ci ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

##### **9.2. Conditions d'exécution du chantier**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

### **9.3. Contrôles**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informé ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

### **9.4. Fin du chantier, conditions de mise en service et récolement**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

**La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.**

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

### **Article 10 : Défrichage**

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'accompagnement et des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues au dossier.

L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 1770 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) par le bénéficiaire.

Les travaux de défrichage devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

La présente autorisation de défrichage fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de La Giétaz. Cet affichage sera disposé au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichage. Il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune**

### **Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction liées à la phase chantier**

#### **11.1. Mesure d'évitement des arbres à cavités**

Les arbres à cavités avérés ou potentiels, favorables aux espèces animales protégées, font l'objet d'un marquage et d'un évitement lors des travaux d'abattage. Ces arbres figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **11.2. Adaptation du calendrier à la phénologie des espèces**

Les travaux de déboisement et de débroussaillage/décapage sont effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, soit en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation ou d'hivernage des espèces animales protégées. Les secteurs concernés par le défrichage figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les travaux dans le lit mineur de l'Arrondine sont effectués entre le 30 avril et le 15 octobre, soit en dehors de la période de reproduction de la Truite fario. En cas de détection de nichée du Cincle plongeur ou de la Bergeronnette des ruisseaux, les travaux prévus à proximité sont différés à la fin de la période de reproduction de ces espèces. Un écologue est présent avant le démarrage des travaux en lit mineur pour veiller à l'absence de nichées d'oiseaux aquatiques et pour déterminer quand les travaux peuvent reprendre en cas de report.

### **11.3. Balisage de chantier**

Les emprises du chantier font l'objet d'un piquetage et d'un balisage adaptés pour éviter toute divagation d'engins ou de dépôt de matériaux dans les milieux naturels sensibles attenants.

L'accès à la prise d'eau se fait uniquement via la piste créée à cet effet.

Les emprises du chantier sont ajustées vis-à-vis des stations de la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*), espèce floristique patrimoniale, afin de limiter au maximum les impacts du projet sur cette espèce.

### **11.4. Réalisation d'une pêche de sauvegarde**

Les travaux en rivière sont précédés d'une pêche de sauvegarde sur le secteur d'emprise du chantier et en aval immédiat de celui-ci afin d'éviter la destruction des individus de truite fario présents. Celle-ci est réalisée le jour même des travaux.

La réalisation de la demande de pêche de sauvetage effectuée par l'organisme compétent doit être anticipée car elle nécessite une autorisation préalable dont l'instruction est d'environ 2 mois.

Les individus pêchés sont déplacés sur des secteurs exempts de travaux, ce point étant précisé dans l'autorisation spécifique.

### **11.5. Préparation des terrassements et aide à la recolonisation des milieux**

Un décapage préalable des sols a lieu sur les 30 premiers cm de terre en veillant à conserver les différents horizons du sol. La terre végétale est déposée temporairement en cordons puis déposée sur les abords de la piste créée.

Un semencement de l'ensemble des terres remaniées est réalisé à l'aide de semences d'espèces locales (y compris *Impatiens noli-tangere*).

### **11.6 : Protocole d'abatage doux des arbres à cavité**

En cas d'impossibilité technique démontrée de déviation du tracé de la conduite forcée vis-à-vis des arbres gîtes, un protocole d'abatage doux est mis en place en faveur des espèces susceptibles d'occuper les cavités, sous le contrôle d'un écologue. Ce protocole consiste à :

- obstruer les cavités après la nuit tombée, au plus tard la veille de l'abatage,
- puis démonter l'arbre par tronçons en déposant délicatement au sol les tronçons contenant les cavités, celles-ci étant alors disposées vers le haut pour permettre la fuite des espèces. Ces tronçons de tronc, déposés à l'écart du chantier, sont laissés au sol 48h au minimum.

Pour chaque arbre à cavité abattu, trois gîtes artificiels en faveur des espèces de chiroptères fréquentant la zone d'étude sont installés à proximité, dont l'implantation est laissée à l'appréciation de l'écologue. Ces gîtes sont suivis et entretenus pendant 5 ans.

L'ensemble de ces opérations est strictement encadré par un écologue.

## **Article 12 : mesures de suivi en phase chantier : assistance environnementale**

Un écologue indépendant veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures environnementales. Il intervient aux périodes suivantes :

- avant les travaux préparatoires de déboisement : immédiatement après la délimitation de l'implantation des ouvrages définie par le géomètre et avant le démarrage des travaux de déboisement, l'écologue effectue un ou plusieurs passages d'inventaires, aux périodes de détection optimale et selon des protocoles adaptés, pour confirmer l'absence d'espèces végétales protégées, de nouvelles espèces de faune protégée à enjeu particulier et d'arbres à cavités favorables aux chiroptères. En cas de nouveaux enjeux écologiques nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques, le bénéficiaire en informe le service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour valider la marche à suivre.
- avant le démarrage des autres phase de travaux : un plan de respect de l'environnement est produit par chaque entreprise et examiné par l'écologue.
- durant les travaux : visites de contrôle de l'écologue toutes les trois semaines a minima et jusqu'à 2 fois par semaine lors des phases les plus impactantes (déboisement, création de la piste d'accès, début du chantier de la prise d'eau).

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) à la fin des travaux et au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

## **Article 13 : Mesures en phase exploitation**

### **13.1. Suivi du Cincle plongeur et de la Bergeronnette des ruisseaux**

Le Cincle plongeur et la Bergeronnette des ruisseaux font l'objet d'un suivi aux années N+1, N+3 et N+5 visant à vérifier le maintien de ces espèces sur le tronçon court-circuité de l'Arrondine (N étant l'année de fin des travaux). Le suivi s'effectue à la période de détection optimale des espèces et s'attache à vérifier la présence des espèces et à en comptabiliser les populations en rapport avec l'état initial pour conclure sur l'impact de la réduction du débit du cours d'eau sur ces espèces. Ce suivi est commun avec celui concernant l'installation hydroélectrique sur l'Arrondine amont.

Au regard des résultats des suivis, le bénéficiaire propose le cas échéant des mesures correctives, qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) pour validation, dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance de modification de l'autorisation environnementale (voir article 26 du présent arrêté).

En cas d'impact résiduel significatif avéré sur ces espèces, des mesures compensatoires sont à proposer, également dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance (voir article 26 du présent arrêté) incluant une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **13.2. Suivi de la reprise de la végétation sur les milieux remaniés**

Un relevé de la flore est effectué, selon un protocole adapté, par un botaniste pour vérifier que la composition floristique qui recolonise les milieux remaniés est similaire à celle impactée (équivalence écologique des habitats). Plusieurs objectifs de résultats sont recherchés : maintien et reconquête de *Impatiens noli-tangere*, recolonisation de l'habitat prioritaire « forêts de pentes alpiennes », absence de colonisation d'espèces exotiques envahissantes. Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 (N correspondant à l'année de la fin des travaux). En cas de résultats défavorables, des mesures correctives sont mises en œuvre et le suivi se poursuit jusqu'à l'atteinte des objectifs de résultats précités.

### **13.3. Suivi des habitats naturels et des espèces protégées aux abords du cours d'eau**

Un suivi de la ripisylve et des habitats naturels situés aux abords immédiats de l'Arrondine est réalisé, selon un protocole adapté, pour vérifier leur état écologique et évaluer, en lien avec le GEMAPIen, les éventuels besoins d'entretien de berge. Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 (N correspondant à l'année de la fin des travaux). En cas de résultats défavorables, des mesures correctives sont mises en œuvre et le suivi se poursuit jusqu'à l'atteinte des objectifs de résultats.

Des rapports de synthèse des suivis post-chantier sont élaborés et adressés au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) à la fin des travaux et au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

## **Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 14 : Mesures pour la préservation des milieux aquatiques**

#### **14.1. Mesures relatives à la protection de la qualité des eaux**

Les travaux dans le lit mineur se dérouleront à sec, à l'aide de batardeaux. Aucun rejet direct d'eaux de chantier ne sera fait au cours d'eau. La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite. Des plateformes délimitées situées en dehors des lits du cours d'eau permettront les traitements et les stockages nécessaires.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

#### **14.2. Mesures liées à la continuité hydraulique des apports de versant**

Lors de la mise en place de la conduite forcée ainsi que du raccordement de l'usine, une attention particulière est apportée aux sources existantes. Les travaux ne devront pas conduire au drainage de celles-ci.

En cas d'impact constaté et avéré sur ces sources, des mesures compensatoires devront être proposées, en concertation avec les usagers.

### **14.3. Mesures relative aux débits morphogènes et à la continuité sédimentaire**

Lorsque le débit de l'Arrondine sera supérieur à une valeur d'environ 5 m<sup>3</sup>/s à la prise d'eau, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes (vanne de dégravage ouverte). Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 21.

### **14.4. Suivis des impacts sur les milieux aquatiques**

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (aux années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année des travaux), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) complété d'inventaires piscicoles et d'analyses physico-chimiques réalisés dans les mêmes conditions que lors des inventaires de l'état initial. Ce suivi est réalisé sur les stations de l'étude d'incidence, afin de pouvoir mesurer les éventuels écarts avec la situation initiale. En parallèle, un suivi thermique est assuré à l'amont et à l'aval de la prise d'eau en période hivernale de novembre à avril afin de contrôler l'incidence du prélèvement sur la prise en glace.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de ce suivi de 6 ans, en fonction notamment des résultats de la dernière synthèse critique remis, le préfet est fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire la poursuite du suivi ou la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la puissance instantanée, de la valeur du débit réservé et d'une estimation du débit déversé sur le seuil. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

## **Titre 6 : Autres dispositions relatives à l'environnement**

### **Article 15 : Mesures de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes**

Avant leur arrivée sur site, les roues et les châssis des engins de chantier sont nettoyés de façon à éviter d'importer des graines ou rhizomes indésirables. Tous les matériaux importés sont vérifiés.

Dans le cas où la présence de ces espèces serait constatée avant ou lors des travaux, les pieds sont enlevés. Après les travaux, les terrains font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Une attention particulière est accordée à la Renouée du Japon, à la Buddleia et à l'Ambroisie à feuille d'armoise.

Le traitement de cette problématique est intégré dans le rapport de suivi de l'écologie.

#### **Article 16 : Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores**

La centrale hydroélectrique est le bâtiment dans lequel les eaux sont turbinées et où la force motrice est transformée en électricité alimentant le réseau de l'opérateur.

Ce bâtiment sera insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme à l'article R1336-7 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore. L'atteinte effective de cet objectif sera validée par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Ce procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage, sauf si les débits dans le cours d'eau n'ont pas permis d'atteindre la puissance nominale de l'aménagement.

#### **Article 17 : Mesures relatives au risque de pollution à la centrale**

Toutes les mesures sont prises pour éviter les risques occasionnels de pollution en aval de la centrale par des lubrifiants, du liquide de refroidissement ou tout autre fluide.

#### **Article 18 : Sécurité aux abords de l'aménagement**

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

#### **Article 19 : Aménagement du seuil des Glières, entretien du dispositif.**

La mise en débit réservé de l'Arrondine dans le tronçon court-circuité entraînant une modification de la franchissabilité piscicole au niveau du seuil du pont des Glières, un dispositif permettant la montaison des espèces sera aménagé. Le schéma de principe de ce dispositif est présenté en annexe 3.

Le planning des travaux et les plans d'exécution du dispositif seront soumis à l'OFB et à la DDT avant le début des travaux. Au démarrage des travaux, une planche d'essai sera réalisée en vue d'une validation par l'OFB de la rugosité de la cunette ; cette planche représentant un point d'arrêt du chantier de l'aménagement du seuil.

Ce dispositif sera entretenu par le permissionnaire tout au long de la durée de l'autorisation.

#### **Article 20: mesure compensatoire**

Au titre de la compensation liée aux effets cumulés des projets portés par le co-permissionnaire sur le même cours d'eau, le co-permissionnaire met en œuvre une mesure compensatoire participant à la renaturation d'un tronçon de cours d'eau, hors tronçon court-circuité, en priorité sur l'Arrondine ou sur une masse d'eau située à proximité. La mesure est mise en œuvre sous un délai n'excédant pas 24 mois après la signature du présent arrêté. Un report de 24 mois supplémentaires pourra être accordé par l'autorité administrative, sur demande motivée du permissionnaire, pour des raisons dûment



justifiées et indépendantes de la volonté du permissionnaire.

Afin de permettre à cette mesure de s'intégrer dans un schéma de renaturation plus ambitieux, cette mesure peut être substituée par une participation à la réalisation d'une mesure portée par un autre maître d'ouvrage (par exemple la renaturation de l'Arrondine suite à l'arasement du seuil de Moulin Jiguet), pour un montant minimal de 15000 €, sous réserve qu'elle respecte les objectifs visés au premier paragraphe. Dans ce cas, sous un délai n'excédant pas 1 an après la signature du présent arrêté, une copie de la convention établie avec cet autre maître d'ouvrage est transmise pour information au service en charge de la police de l'eau accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du permissionnaire, cette mesure ne pouvait être mise en œuvre, le permissionnaire devra demander un report dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas où le permissionnaire assurerait la maîtrise d'ouvrage de la mesure compensatoire, un projet est transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 2 mois avant le démarrage prévu des travaux de réalisation de la dite mesure. Un écologue définit dans le cadre de ce projet toutes les mesures d'atténuation permettant de garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces et habitats protégés potentiellement présents.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (EHN/PME) dans un délai d'un mois maximum, après la réalisation des travaux.

## **Titre 7 : Exploitation de l'aménagement**

### **Article 21 : Chasses de dégravage**

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période 15 octobre – 30 avril pendant laquelle se déroule le frai de la truite fario et l'émergence des alevins.

Dans le cas où une ouverture des vannes de dégravage ou dessablage serait programmée pendant cette période, le permissionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

Les chasses sur la prise d'eau « Arrondine aval » seront de préférence coordonnées avec les chasses sur la prise d'eau de l'installation « Arrondine amont ».

### **Article 22 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise**

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les éventuels matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

### **Article 23 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Titre 8 : Dispositions générales**

### **Article 24 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **39 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 25 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

### **Article 26 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 27 : Occupation du domaine public de l'État**

Sans objet.

## **Article 28 : Redevances**

### **28.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, dans les conditions de forme et de délai prévues par la réglementation, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

### **28.2. Redevance domaniale**

Sans objet

### **28.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice**

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative est due à la commune de La Giétaz.

## **Article 29 : Caractère précaire de l'autorisation**

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 30 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 31 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 32 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle**

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Tout changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, de la CHE Arrondine est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 33 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 34: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 35: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 36: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits des ayants droits des terrains impactés par les ouvrages et les travaux et en particulier ceux afférant à l'activité agricole directement ou indirectement impactée par le chantier et l'exploitation des ouvrages.

### **Article 37: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 38: Voies et délais de recours**

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### Article 39: Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de La Giettaz pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de La Giettaz pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

### Article 40 : Exécution et notification

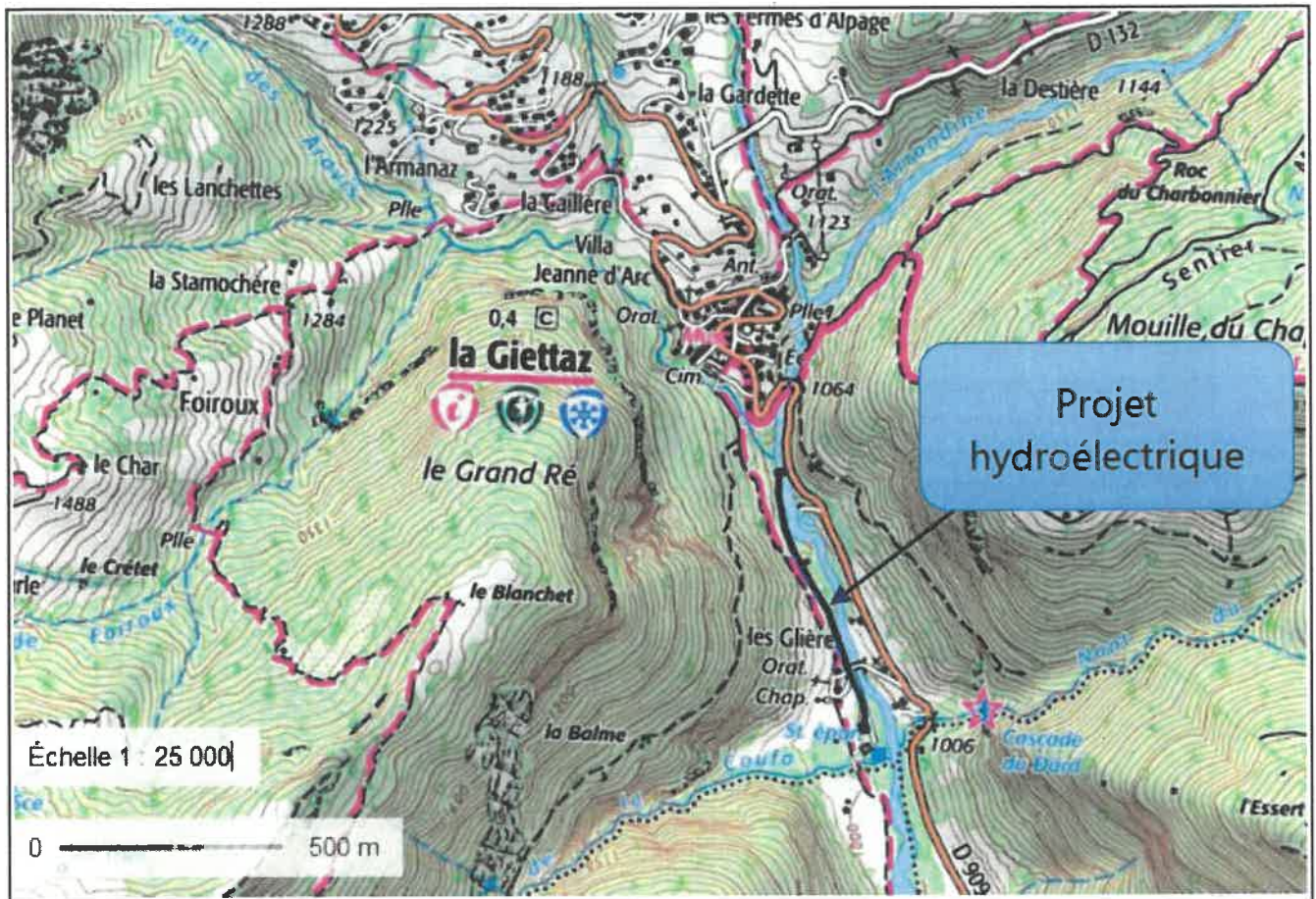
Le maire de la commune de La Giettaz, Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de La Giettaz et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le 07 AOUT 2023

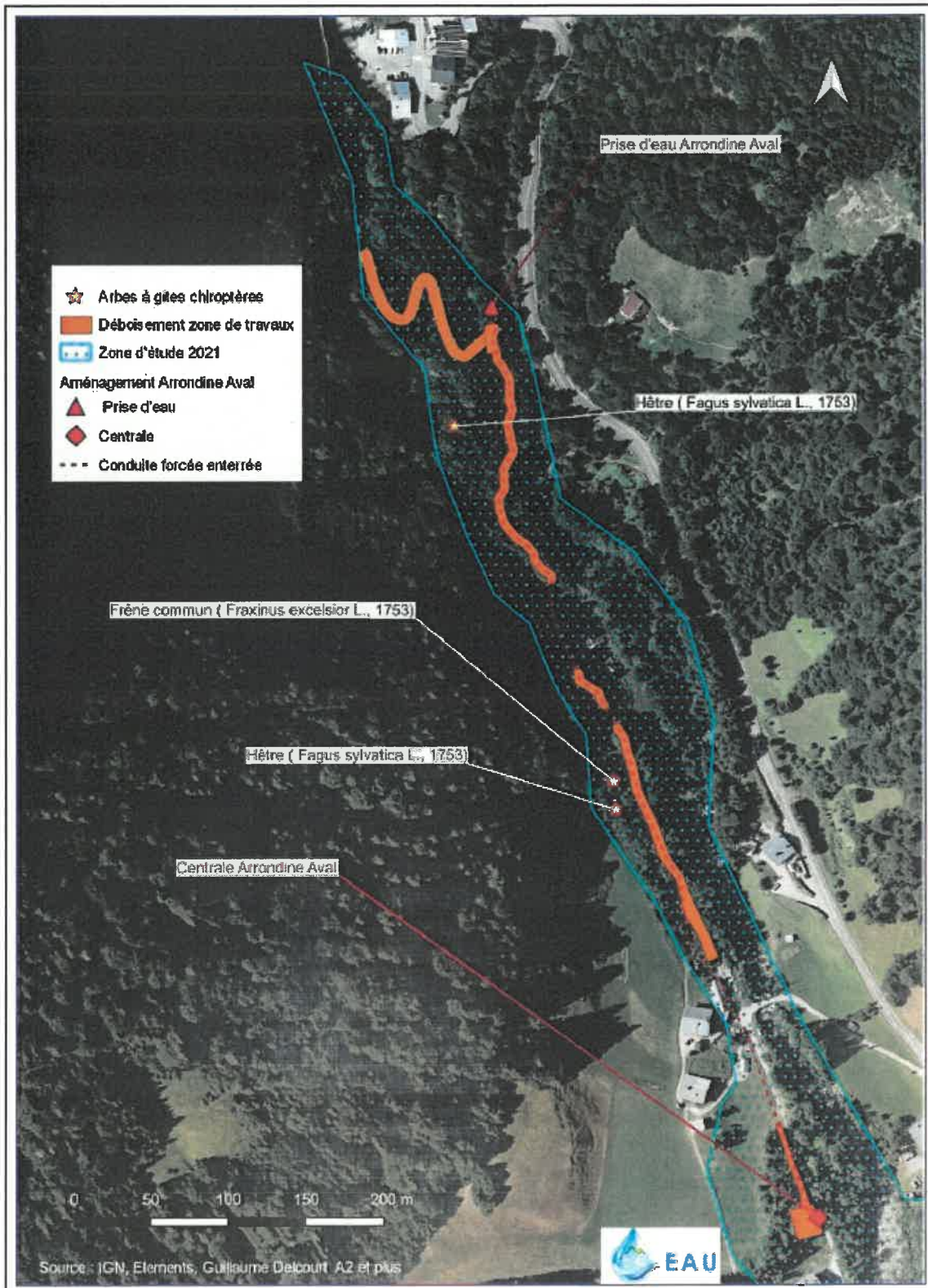
Le Préfet,  
par délégation, le directeur départemental  
des territoires

  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur Adjoint  
Thierry DELORME

Annexe 1  
à l'Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0928  
localisation du projet



Annexe 2  
à l'Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0928  
Localisation des arbres à cavités inventoriés à éviter et des zones forestières dont le défrichage est autorisé.





Annexe 3  
à l'Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0928  
Schéma de principe du réaménagement du seuil des Glières

